

C-412

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Official Development Assistance
Accountability Act (poverty reduction)

FIRST READING, APRIL 3, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. SIMS

C-412

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière d'aide au
développement officielle (réduction de la pauvreté)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 AVRIL 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} SIMS

SUMMARY

This enactment amends the *Official Development Assistance Accountability Act* to ensure that Canada meets the international target for donor countries of spending the equivalent of 0.7% of their gross national product on official development assistance.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* afin de faire en sorte que le Canada respecte l'objectif international d'aide au développement officielle fixé à 0,7% du produit national brut du pays donateur.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-412

PROJET DE LOI C-412

An Act to amend the Official Development Assistance Accountability Act (poverty reduction)

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle (réduction de la pauvreté)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2008, c. 17

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE ACCOUNTABILITY ACT

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

2008, ch. 17

1. Section 3 of the *Official Development Assistance Accountability Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“gross national product”
« produit national brut »

“gross national product” means the value of all the goods and services produced in the Canadian economy, plus the investment income received from other countries, less the investment income sent to other countries.

« produit national brut » La somme de la valeur de la production des biens et services de l'économie canadienne et des revenus de placements réalisés à l'étranger, diminuée des revenus de placements versés à l'étranger.

« produit national brut »
“gross national product”

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Duty to meet United Nations 0.7% target

(3.1) The Minister shall ensure that the amount of official development assistance provided by Canada in accordance with this Act in each fiscal year equals or exceeds the target established by the United Nations of 0.7% of the gross national product for that year.

(3.1) Le ministre veille à ce que, pour chaque exercice, le montant de l'aide au développement officielle versé par le Canada aux termes de la présente loi soit au moins égal à l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé par les Nations Unies.

Respect de l'objectif de 0,7 % fixé par les Nations Unies

3. Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

3. Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) an indication of whether the target referred to in subsection 4(3.1) was met and, if not, an explanation of why; and

(g) an indication of the percentage of gross national product that Canada provided as official development assistance.

f) une mention indiquant que l'objectif visé au paragraphe 4(3.1) a été respecté et, dans le cas contraire, les motifs du non-respect;

g) le pourcentage du produit national brut que le Canada a consacré à l'aide au développement officielle.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

4. This Act comes into force three years after the day on which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur trois ans après la date de sa sanction.